


2GF
Société par actions simplifiée au capital de 5.201.000 euros
Siège social : 1 Rue Pierre Mendès France-Z.A. Le Sablon
72230 MULSANNE
988 712 642 RCS LE MANS
(la « Société »)

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 NOVEMBRE 2025

Pour copie certifiée conforme

DocuSigned by:
 **DEVAMBEZ GUILLAUME**
38F470F07BAC41E...

TITRE I - FORME, OBJET, SIEGE ET DURÉE

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé ou non. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'Etranger :

- la gestion d'un portefeuille titres, actions, obligations ou autres valeurs mobilières, la souscription de contrats de capitalisation, la prise d'intérêts et la participation par voie de souscription ou d'acquisition dans toutes sociétés civiles ou commerciales existantes ou à créer, la gestion des titres de participation (incluant la cession de ces participations) ;
- Toutes prestations de services, d'assistance et de conseil en matière, commerciale, financière et comptable, administrative, contrôle de gestion, marketing (comportant les décisions stratégiques, la mise en relation, l'aide aux négociations destinées à faciliter l'obtention de tout contrat ou marchés de toute nature, tout prêt), auprès de toutes sociétés ainsi qu'au profit de ses filiales et participations, de telle sorte que la Société puisse être réputée animatrice de ses filiales et participations.
- L'ingénierie, conseil, au profit de toutes entreprises dans laquelle la société détient ou non une participation directe ou indirecte, ayant leur siège tant en France qu'à l'étranger et plus particulièrement dans les domaines administratifs, commercial, fiscal, financier ou technique.
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère commercial, industriel ou financier, par voie de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de société existantes ou encore par voie de commandite d'achats de titres ou droit sociaux ou autres, sous quelque forme que ce soit ;
- La création et la prise de participation dans toute société à caractère immobilier ou patrimonial (société civile patrimoniale, société civile immobilière, société de promotion immobilière,

société de construction immobilière, société civile de construction vente), sous quelque forme que ce soit ;

- L'acquisition et l'aliénation par voie de d'achat, de vente, d'échange ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous droits et biens pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question que ceux-ci soient détenus en pleine propriété, en usufruit même temporaire, en nue-propriété ou en indivision par la société ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet social, susceptible d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ZGF**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Z.A. Le Sablon, 1 rue Pierre Mendès France - 72230 MULSANNE**

Il pourra être transféré au sein du même département par simple décision du Président, lequel est habilité à modifier corrélativement les statuts et partout ailleurs sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés ou de l'associé unique.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société ont tous été des apports de numéraire, intégralement libérés, d'un montant de mille (1000) euros. La somme versée à la constitution a été déposée sur un compte ouvert auprès de la Banque CIC NORD OUEST, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire en date du 12 juin 2025 auquel est demeuré annexé la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 novembre 2025, le capital social a été augmenté de 5.200.000 euros au moyen d'apports en nature évalués à la somme totale de 5.200.000 euros. En contrepartie de ces apports, il a été créé 5.200.000 actions de 1 euro, entièrement libérées.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT UN MILLE EUROS (5.201.000 €). Il est divisé en 5.201.000 actions d'UN (1) euro chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés, ou de l'associé unique, dans le cadre des dispositions légales applicables.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction de capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées intégralement.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11. EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 12. FORME DES ACTIONS

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

La cession d'actions doit respecter le droit de préemption et être soumise au droit d'agrément, tel que prévu aux présents statuts et dans un éventuel pacte d'associés ; étant précisé que toute cession réalisée en violation desdites clauses est nulle.

ARTICLE 14. AGREMENT

14.0 DEFINITIONS

Pour l'application du présent article :

- Le terme « **Associé Fondateur** » vise les deux associés figurant sur la liste des souscripteurs et ayant concouru à la formation du capital initial de la Société ;
- Le terme « **Cessionnaire** » vise la personne à laquelle le Titulaire Transférant envisage de Transférer des Titres ;
- Le terme « **Titres** » désigne toutes actions émises par la Société, ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital et les droits détachés de ces titres lorsqu'ils sont négociables ou susceptibles de l'être (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution, etc.) ;
- Le terme « **Titulaire de Titres** » désigne toute personnes physique ou morale détenant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, le cas échéant indivise, de Titre(s) émis par la Société ;
- Le terme « **Titulaire Transférant** » désigne tout Titulaire de Titres qui envisage de procéder à un Transfert de Titres ;
- le terme « **Transfert** » (et sous forme de verbe « **Transférer** » ou de gérondif « **Transférant** ») désigne toute opération, quelle qu'en soit la forme, ayant pour effet de transférer la propriété, y compris indivise, la jouissance, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres à toute personne (physique ou morale) autre que la Société, telle que, notamment, sans que cette énumération soit limitative : ventes, échanges, donation, constitution d'un usufruit, successif ou non, adjudication, constitution ou réalisation de sûreté, apports, fusions, scissions ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée, liquidation, partage, succession, legs ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de tout type de droit personnel, réel ou conventionnel portant sur un Titre.

14.1. PRINCIPES GENERAUX

Toutes les notifications visées au présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception (y compris sous format électronique) ou par lettre simple remise en mains propres contre récépissé ou par email avec accusé de réception.

Elles prennent effet, selon le cas, à la date d'envoi de l'email/ la date figurant sur la "preuve de dépôt" remis par la Poste ou l'opérateur acheminant la lettre recommandée sous format électronique / la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres, sauf s'il est expressément prévu qu'un délai court à compter de la réception de la notification (auquel cas, la prise d'effet est reporté à la date de réception).

Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les attributions dévolues au Président dans le cadre du présent article seront exercées par le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués, sous réserve qu'il en ait été désigné un, dans l'hypothèse où le Transfert projeté serait effectué par le Président ou par un associé contrôlé, directement ou indirectement, par le Président ou contrôlant directement ou indirectement le Président ou encore sous le contrôle d'une personne contrôlant le Président.

Pour l'application du présent article, la notion de contrôle s'entend au sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 du code de commerce.

14.2. TRANSFERT DE TITRES SOUMIS A AGREMENT

14.2.1. *Champ d'application de l'agrément*

Tout Transfert de Titres est soumis à la procédure d'agrément. Toutefois, tant que les Associés Fondateurs seront les seuls associés de la Société, tout Transfert de Titres entre Associés Fondateurs sera libre et non soumis à la procédure d'agrément. De même, les Transferts de Titres de la Société réalisées par l'associé unique seront libres.

14.2.2. *Procédure d'agrément*

a) Notification du Projet de Transfert

Préalablement à tout Transfert de Titres, le Titulaire Transférant doit notifier le projet de Transfert à la Société prise en la personne de son Président (la « **Notification du Projet de Transfert** ») en indiquant :

- la nature juridique du Transfert (exemple : vente, apport, donation, constitution d'un usufruit successif en cas de donation avec réserve d'usufruit, transmission par voie de fusion,...),
- les nom et prénom ou la dénomination sociale, le cas échéant son numéro RCS, l'adresse ou le siège social du Cessionnaire proposé,
- si le Cessionnaire est une personne morale, l'identité des personnes qui la contrôlent tant directement qu'indirectement,
- le nombre de Titres à Transférer,
- le prix par Titre Transféré.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera inopposable.

b) Organe compétent pour agréer le Transfert de Titres

Dans les trente jours suivant la réception de la Notification du Projet de Transfert par la Société, le Président soumet le projet de Transfert à l'agrément de la collectivité des associés, qui statue dans les conditions prévues aux présents statuts. La décision n'a pas à être motivée.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Transfert du droit de souscription ou d'attribution est soumis à l'agrément du Président. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Le Président notifie sans délai au Titulaire Transférant la décision d'agrément ou, le cas échéant, le refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si aucune décision de refus d'agrément n'a été notifiée par le Président au Titulaire Transférant dans un délai de trois mois à compter de la réception par la Société de la Notification du Projet de Transfert.

Si le projet de Transfert est agréé, le Cessionnaire et le Titulaire Transférant sont tenus de procéder à la réalisation du Transfert dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification au Titulaire Transférant de la décision d'agrément.

A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

En cas de refus d'agrément, le Président devra faire acquérir les Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire a été refusé :

- par un ou plusieurs associés, et/ou
- par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés, et/ou
- par la Société elle-même, laquelle devra dans ce cas en faire tout autre usage permis par la loi.

Le Titulaire Transférant peut néanmoins renoncer à tout moment à son projet de Transfert de Titres.

Les associés bénéficieront d'un droit de préférence pour procéder à ce rachat. Si plusieurs associés manifestent le souhait d'acquérir les Titres du Titulaire Transférant, la répartition entre eux desdits Titres se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur quote-part respective dans le capital social, en pleine ou nue-propiété (en tenant compte, le cas échéant, de leur quote-part de droit indivis) et dans la limite de leurs demandes respectives.

Le prix de rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire n'a pas été agréé sera déterminé selon les stipulations de l'article « Expertise – prix » des présents statuts.

14.3. EXPERTISE - PRIX

Le prix des Titres devant être rachetés est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, lequel sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de prix prévues le cas échéant par toute convention liant le Titulaire Transférant et le ou les Cessionnaires de ses Titres (en ce compris la

Société, sous réserve dans ce dernier cas que les associés de la Société aient approuvé à l'unanimité cette convention préalablement à sa conclusion).

La partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans cette notification, proposer un expert à l'autre partie. Si, dans un délai de quinze jours, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de deux mois, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées ou accordée en justice, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, les parties y renonçant expressément sauf erreur manifeste.

Les frais d'expertise seront partagés entre les parties (le ou les Cessionnaires pour la moitié et le Titulaire Transférant).

14.4. SANCTIONS

Tout Transfert effectué en violation du présent article 14 est nul et sera en tout état de cause inopposable à la Société.

ARTICLE 15. DROIT DE PREEMPTION

Pour l'interprétation du présent article, les définitions prévues à l'article 14 s'appliquent.

En cas de Notification du Projet de Transfert, l'Associé Fondateur (autre que le Titulaire Transférant) bénéficie d'un droit de préemption lui permettant d'acquérir les Titres faisant l'objet du Transfert aux prix et conditions offerts par le Cessionnaire (en ce compris les mêmes déclarations et garanties) selon les modalités décrites ci-après.

L'Associé Fondateur bénéficiaire du droit de préemption pourra adresser au Titulaire Transférant une notification en réponse lui indiquant s'il entend exercer son Droit de Préemption et disposera pour ce faire d'un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert.

À défaut de notification en réponse dans les délais sus indiqués, l'Associé Fondateur bénéficiaire du Droit de Préemption sera réputé avoir renoncé à son Droit de Préemption relativement au Transfert ayant donné lieu à la Notification du Projet de Transfert.

Le Droit de Préemption pourra être considéré comme valablement exercé si la totalité ou une partie seulement des Titres Transférés a fait l'objet de l'exercice d'un Droit de Préemption par l'Associé Fondateur.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le transfert de propriété des Titres Transférés interviendra au profit de l'Associé Fondateur préempteur au plus tard le trentième (30ème) jour suivant l'expiration du délai de réponse à la Notification du Projet de Transfert mentionné ci-dessus. A la date dudit Transfert, le Titulaire Transférant remettra à l'Associé Fondateur préempteur l'ordre de mouvement et le formulaire Cerfa n°2759 DGI relatifs aux Titres Transférés valablement établis et dûment signés, contre paiement du prix des Titres Transférés.

Si l'Associé Fondateur n'exerce pas son Droit de Prémption, le Titulaire Transférant sera libre, sous réserve du respect de la procédure d'agrément, de transférer les Titres Transférés au Cessionnaire selon les modalités et conditions indiquées dans la Notification du Projet de Transfert, ledit Transfert devant intervenir dans un délai de trente (30) jours de l'agrément.

À défaut de Transfert à l'expiration dudit délai de trente (30) jours, le Titulaire Transférant ne pourra Transférer ses Titres que moyennant réitération dans son entier de la procédure stipulée au présent article. Il en sera de même en cas de modification des modalités et conditions stipulées dans la Notification du Projet de Transfert.

Tout Transfert effectué en violation du présent article est nul et sera en tout état de cause inopposable à la Société.

ARTICLE 16. AUTORISATION D'UN CHANGEMENT DANS LA DETENTION DU CAPITAL OU DES DROITS DE VOTE OU DANS LA DIRECTION D'UN ASSOCIE

Pour que la Société puisse connaître les évolutions possibles de l'actionnariat direct et indirect et de la direction de ses associés personnes morales, tout associé personne morale doit notifier à la Société tout projet de changement dans la détention directe ou indirecte de son capital et/ou de ses droits de vote ainsi que tout projet de changement dans les personnes habilitées à le diriger, de manière à soumettre ledit changement à l'autorisation préalable de la Société.

L'autorisation est donnée par l'organe compétent pour agréer les Transferts de Titres visé ci-avant.

En cas de refus d'autorisation, les stipulations de l'article « exclusion » des présents statuts s'appliquent si le projet de modification est malgré tout mis en œuvre.

La Société dispose d'un délai de trois mois après que lui ait été notifiée une demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. A défaut, l'autorisation est réputée acquise et la clause d'exclusion pour modification non autorisée dans la détention directe ou indirecte du capital et/ou des droits de vote et/ou des dirigeants d'un associé ne peut plus être mise en œuvre sur ce fondement.

ARTICLE 17. INALIENABILITE

Pour l'interprétation du présent article, les définitions prévues à l'article 14 des présents statuts s'appliquent.

Les actions émises par la Société sont inaliénables jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de leur souscription.

Par dérogation, l'interdiction de Transférer ne s'appliquera pas :

- en cas d'exclusion d'un associé ;
- en cas de révocation du Président, du directeur général, de l'un des directeurs généraux, s'il a la qualité d'associé ;
- en cas de décès d'un associé ou de disparition de sa personnalité morale.

De même, par dérogation, l'interdiction de Transférer peut-être levée à titre exceptionnel par une décision unanime des associés.

Tout Transfert d'actions effectué en violation de la clause d'inaliénabilité est nul et sera en tout état de cause inopposable à la Société.

ARTICLE 18. CLAUSE D'EXCLUSION

Pour l'interprétation du présent article :

- les définitions prévues à l'article 14 des présents statuts s'appliquent ;
- est considérée comme « Partie Liée » à un associé, toute personne physique ou morale qui :
 - contrôle ledit associé,
 - ou est sous le contrôle dudit associé,
 - ou encore est une personne morale sous le même contrôle que l'associé concerné,
- la notion de contrôle est entendue au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

En outre, les attributions dévolues au Président dans le cadre du présent article seront exercées par le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou tout associé qui en prendrait l'initiative en cas de défaillance de ces derniers, notamment dans l'hypothèse où la mesure d'exclusion viserait le Président ou un associé qui serait une Partie Liée au Président.

Les associés peuvent décider d'exclure tout associé pour l'un des motifs suivants :

- changement non autorisé en application de l'article 16 dans la détention directe ou indirecte de son capital et/ou de ses droits de vote et/ou de ses dirigeants ;
- perte de la qualité de salarié et/ou de mandataire social, pour quelque cause que ce soit, au sein de la Société ou de l'une quelconque des sociétés contrôlant directement ou indirectement, ou contrôlée directement ou indirectement par la Société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- comportement fautif rompant durablement la confiance à l'égard des autres associés ou de la Société ;
- mésentente durable entre associés et paralysie du fonctionnement de la Société ;
- fait ou acte, volontaire ou non de nature à porter atteinte gravement aux intérêts, à la réputation ou l'image de la société ;
- exercice par l'associé ou par une Partie Liée à l'associé concerné d'une activité concurrente de celle de la Société et/ou de l'une des sociétés contrôlées par la Société ;
- violation des statuts et notamment de la procédure d'agrément ou du droit de préemption ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrence de celle de la Société ;
- condamnation pénale d'un associé ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé.

Le Président de la Société, devra, dans les quinze jours de celui où l'un des événements motivant l'exclusion s'est produit, ou du jour où la Société en a eu connaissance si ce jour est postérieur à celui

de la survenance de l'évènement considéré, provoquer une décision collective extraordinaire des associés, dans le cadre d'une assemblée générale, à l'effet de proposer l'exclusion de l'associé concerné.

La convocation des associés doit avoir lieu, par dérogation aux stipulations de l'article 31, trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai devant permettre à l'Associé menacé d'exclusion de préparer sa défense en vue d'être entendu devant l'assemblée avant le vote sur son exclusion.

Si l'exclusion est ainsi prononcée, la Société devra acquérir ou faire acquérir la totalité des actions de l'associé exclu, qui ne pourra s'y opposer, par un ou plusieurs associés et/ou tiers au besoin dûment agréés par l'organe compétent visé à l'article 14 pour agréer les Transferts de Titres ou encore par la Société.

Les modalités du prix de rachat sont fixées dans le pacte d'associés de la Société.

La cession des actions de l'associé exclu devra intervenir dans le délai de trente jours suivant celui où le prix des Titres aura été définitivement fixé (soit par accord des parties, soit par expert), et le prix payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement correspondant aux actions cédées.

A défaut pour l'associé exclu (ou ses héritiers et ayants droit) de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de trente jours calendaires, le Président pourra procéder à la régularisation de la/des cession(s) et à/aux inscription(s) en compte en consignation le prix des Titres auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de tout autre séquestre désigné par un tribunal.

ARTICLE 19. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 20. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 21. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 22. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés et/ou du Président et/ou du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord avec la Société.

Toute cession ou transfert de l'intégralité de ses actions par un associé s'accompagnera simultanément de la cession au cessionnaire de la totalité de l'avance en compte courant accordée par le cédant à la Société ou du remboursement par la Société des avances en compte courant mises à la disposition de la Société par l'associé cédant.

TITRE III - ORGANISATION INTERNE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 23. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

23.1. Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lors de la désignation de son représentant ou en cas de changement de ce dernier, elle doit le notifier immédiatement à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

23.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est déterminée par les associés au moment de sa nomination. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, l'incapacité, l'empêchant définitivement d'exercer son mandat, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire ou par l'associé unique. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

23.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité ordinaire des associés ou par l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

23.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique qui pourra être revue chaque année par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

23.5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve, le cas échéant, de toute limitation de pouvoir extrastatutaire et dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

A titre de règle interne, le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, conclure ou décider l'une des opérations suivantes :

- tout investissement ou désinvestissement d'un montant unitaire supérieur à 5.000 euros HT,
- toute souscription d'emprunt d'un montant supérieur à 25.000 euros, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- la constitution de sûretés, l'octroi de cautionnements, avals et garanties.

Ces limitations de pouvoir sont inopposables aux tiers qu'ils en aient eu ou non connaissance. Réciproquement, les tiers ne peuvent nullement opposer ces limitations de pouvoir à la Société.

Lesdites limitations de pouvoir ne s'appliquent pas dans l'hypothèse où le Président est également associé unique de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

ARTICLE 24. DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DELEGUE

24.1. Directeur Général

Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales ayant, à titre habituel, le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général désignera un représentant permanent auprès de la Société. À défaut de désignation, le représentant est son représentant légal. En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé par décision collective ordinaire ou par l'associé unique pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions ; étant précisé que la durée de ses fonctions ne peut pas excéder celle du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Démission-Révocation

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité ordinaire des associés ou par l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique qui pourra être revue chaque année par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve, le cas échéant, de toute limitation de pouvoir extrastatutaire et dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux autres organes de la Société. A ce titre, chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs (et également les mêmes limitations de pouvoirs), tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par l'article 23.5 des statuts au Président de la Société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

La collectivité ordinaire des associés ou l'associé unique peut également décider de limiter les pouvoirs du Directeur Général, pour une durée déterminée ou indéterminée.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

24.2. Directeur Général Délégué

Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales ayant, à titre habituel, le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeurs Généraux Délégués en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le Directeur Général Délégué est nommé ou renouvelé par décision collective ordinaire ou par l'associé unique pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions ; étant précisé que la durée de ses fonctions ne peut pas excéder celle du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions du Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Démission-Révocation

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire.

La démission du Directeur Général Délégué n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité ordinaire des associés ou par l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Délégué personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général Délégué personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique qui pourra être revue chaque année par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique. En outre, le Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général Délégué représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve, le cas échéant, de toute limitation de pouvoir extrastatutaire et dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux autres organes de la Société. A ce titre, chaque Directeur Général Délégué a les mêmes pouvoirs (et également les mêmes limitations de pouvoirs), tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par l'article 24.1 des statuts au

Président de la Société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

La collectivité ordinaire des associés ou l'associé unique peut également décider de limiter les pouvoirs du Directeur Général Délégué, pour une durée déterminée ou indéterminée.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général Délégué peut, dans la limite de ses attributions, et avec l'accord du Président, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

ARTICLE 25. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 26. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 27. COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- fusion (excepté en matière de fusion simplifiée), scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société,
- dissolution et liquidation de la Société (y compris la nomination du liquidateur),
- agrément des cessions d'actions de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- attribution gratuite d'actions ou de stock-options,
- attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- prorogation de la durée de la Société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 28. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président de la Société, soit d'un ou plusieurs associés titulaires individuellement ou collectivement de 10% des actions.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale (y compris tenue en visioconférence) soit elles résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé (y compris signé par voie électronique). Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite (y compris par voie électronique).

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à l'approbation des conventions réglementées, à la nomination des commissaires aux comptes, à la nomination, la révocation, le renouvellement et la rémunération des dirigeants, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque action donne droit à une voix.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non de la Société, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions prises conformément à la loi obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 29. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre par tous moyens écrit leur bulletin de vote daté et signé, à l'auteur de la consultation à l'adresse indiquée, ou, à défaut au siège social.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 30. ACTE SOUS SEING PRIVÉ

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé constatant le consentement unanime de tous les associés de la Société et signé par tous (y compris par voie électronique).

ARTICLE 31. ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix (10)% au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite (y compris par voie électronique) huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix (10) pour cent du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social vingt jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Une feuille de présence est émarginée (y compris par voie électronique) par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, et voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué s'il en existe un, ou à défaut par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 32. REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- l'attribution gratuite d'actions ou de stock-options,
- l'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise,
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance
- l'agrément des cessions d'actions de la Société,

- la fusion (excepté en matière de fusion simplifiée), la scission, l'apport partiel d'actif,
- la dissolution, la prorogation et la transformation de la Société,
- ainsi que toutes les modifications statutaires, à l'exception du transfert de siège social.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires, ne sont valablement prises :

- sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.
- sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

La collectivité des associés en assemblée ordinaire statue à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance. Il est précisé que les abstentions sont considérées comme des votes contre.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises :

- sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.
- sur deuxième consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

La collectivité des associés en assemblée extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance. Il est précisé que les abstentions sont considérées comme des votes contre.

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- (i) l'adoption et la modification (x) de la clause d'agrément (y) de la clause d'exclusion et (z) de la clause prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions de la Société ;
- (ii) le changement de nationalité de la Société ;
- (iii) la transformation de la Société en société en nom collectif ou en société civile ; et
- (iv) toute autre décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Dès lors, toutes autres modifications statutaires (y compris la décision de prorogation de la durée de la société) devront être adoptées à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 33. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés (y compris par voie électronique) par le Président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, l'initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé (y compris par voie électronique) par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 34. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions, le rapport de gestion (s'il est requis par la loi) et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés (s'ils existent), des rapports et documents soumis aux associés ou à l'associé unique à l'occasion des décisions collectives, des procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, ainsi que des décisions prises dans un acte exprimant le consentement de tous les associés.

ARTICLE 35. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL, COMPTE SOCIAUX, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 36. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 37. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels (et le cas échéant les comptes consolidés) sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

ARTICLE 38. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, être inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 39. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou par l'associé unique ou par le Président dans les hypothèses définies ci-après.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 40. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI - TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 41. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 42. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43. ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 44. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 45. NOMINATION DES DIRIGEANTS

NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, est :

La Société FIDEVA
Société par actions simplifiée au capital de 91 500,00 euros
Siège social : 17 B AV ARISTIDE BRIAND 27000 EVREUX
433 307 139 R.C.S. Evreux

Monsieur Guillaume DEVAMBEZ, représentant de la société FIDEVA, accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La signature électronique des statuts vaut acceptation des fonctions de Président.

NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, est :

La société HIF
Société à responsabilité limitée au capital de 829.700 euros
Siège social : 1 Rue Pierre Mendès France Zone Artisanale
72230 MULSANNE 484 298 807 RCS LE MANS

Monsieur Gilles FOUQUET, représentant de la société HIF, accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La signature électronique des statuts vaut acceptation des fonctions de Directeur Général.

NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le premier Directeur Général Délégué de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, est :

Monsieur Florian de DROUAS
Né le 11 septembre 1984 à VERSAILLES
Demeurant 82 Rue de Verdun, 27200 VERNON

Monsieur Florian DE DROUAS, accepte les fonctions de Directeur Général Délégué et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La signature électronique des statuts vaut acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué.

ARTICLE 46. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 47. REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - PUBLICITE - POUVOIRS

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Guillaume DEVAMBEZ à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- l'ouverture de tout compte bancaire auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires dont les mouvements devront faire l'objet d'une reprise dans la comptabilité sociale de la société,
- la demande de chèquiers et/ou cartes bancaires,
- le règlement des frais, droits, honoraires et débours de la présente constitution,
- le règlement des frais de premier fonctionnement,
- l'accomplissement de toute démarche commerciale ou publicitaire,
- et, généralement, toutes opérations et tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à JURI OUEST et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.